



CH-3003 Berne, SG-DETEC

Aux milieux concernés

Berne, le 16 février 2012

### **Modification de l'ordonnance sur la radio et la télévision: Audition des milieux concernés**

Mesdames et Messieurs,

En application de l'art. 10 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (RS 172.061), nous vous soumettons en annexe le projet de modification de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV; RS 784.401).

La modification proposée cherche principalement à améliorer la situation financière des diffuseurs régionaux de programmes de télévision avec un mandat de service public, en abaissant le degré de financement propre de 50% à 30%. Elle vise également à soutenir les efforts de numérisation des opérateurs de réseaux câblés en leur offrant la possibilité de restreindre à long terme l'obligation de diffuser en mode analogique.

Les nouvelles dispositions devraient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Nous vous invitons à nous faire part de votre avis jusqu'au **30 mars 2012** (par écrit à l'Office fédéral de la communication, rue de l'Avenir 44, case postale, 2501 Bienne ou sous forme électronique à [rtvg@bakom.admin.ch](mailto:rtvg@bakom.admin.ch)). Le dossier peut aussi être téléchargé sur le site internet [www.ofcom.admin.ch](http://www.ofcom.admin.ch) (sous: Documentation → Législation → Consultations).

Après l'expiration du délai de consultation, les avis exprimés seront publiés sur l'internet. Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand), nous nous efforçons de mettre en ligne des documents accessibles facilement. Nous vous prions donc de bien vouloir nous faire parvenir votre avis si possible par voie électronique (de préférence en format Word).



En vous remerciant d'avance pour votre collaboration, nous vous prions d'agr er, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre consid ration distingu e.

Doris Leuthard  
Conseill re f d rale

Annexes:

- projet de modification de l'ORTV
- rapport explicatif
- liste des destinataires